



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Envoi par courriel

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique du Conseil des États

sgk.csss@parl.admin.ch

Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Berne, le 4 février 2019

4-0-2/KB/lm

Prise de position de la CDS relative à l'avant-projet de la loi fédérale sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins (lv. pa. 16.411)

Monsieur le Président,
Madame la Conseillère aux États,
Monsieur le Conseiller aux États,

Nous vous remercions de l'opportunité offerte de prendre position au sujet de l'avant-projet de la loi fédérale sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins, objet de l'lv. pa. 16.411 (Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité).

En sa séance du 31.1.2019, le Comité directeur de la CDS a examiné l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États.

Retenons que la CDS a, en d'autres occasions, attiré l'attention de la Confédération sur le fait que les directions cantonales de la santé dépendraient de données plus détaillées afin d'accomplir leurs tâches d'exécution résultant du droit fédéral et du droit cantonal. En principe, tous les acteurs chargés de s'acquitter d'une tâche constitutionnelle ou relevant du droit fédéral devraient avoir accès aux données nécessaires à cette fin. Dans le présent document, nous ne développons pas ces exigences mais nous limitons à prendre position comme suit par rapport à l'avant-projet concret en objet.

La CDS accueille favorablement le projet et est d'accord avec ses objectifs et contenus. Des informations détaillées sur le type et le volume des prestations remboursées, qui pourraient être collectées avec EFIND3, sont en effet indispensables à la réalisation d'analyses pertinentes et au développement de mesures efficaces destinées à maîtriser la hausse des coûts dans le système de santé. Le Comité directeur de la CDS juge en outre qu'il est important que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dispose des données nécessaires permettant d'analyser l'effet de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et de ses dispositions d'exécution, d'élaborer les bases de décision en vue d'une révision de la loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que d'évaluer la compensation des risques. Proposée par la CSSS-CE, la précision de l'art. 35, al. 2 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal) contribue



en outre à scinder judicieusement les relevés de données selon les tâches à effectuer respectivement selon la LAMal et la LSAMal.

Au cas où le Conseil fédéral prévoirait la transmission des données par assuré (art. 21, al. 2, LAMal), la CDS estime que les données devraient être transmises sous forme pseudonymisée de sorte à pouvoir créer un lien entre les données et la personne concernée au moyen d'une clé (non publique). La CDS propose d'adapter comme suit la formulation de l'art. 21, al. 2, LAMal.

« ² Les données doivent être transmises sous une forme agrégée. Le Conseil fédéral peut prévoir que les données sont au surplus transmises par assuré sous forme pseudonymisée si des données agrégées ne sont pas suffisantes pour accomplir les tâches ci-après et que les données par assuré ne peuvent pas être obtenues autrement : [...] »

L'art. 35, al. 2, LSAMal est à adapter de la même manière.

La CDS vous propose d'approuver aussi la proposition de minorité selon l'art. 21, al. 2, let. d de l'avant-projet relatif à la modification de la LAMal. En effet, si l'on parvient à créer ainsi les bases légales en vue des relevés EFIND5 (médicaments) et EFIND6 (prestations individuelles selon la liste des moyens et appareils), la Confédération disposera de bases de données pertinentes pour évaluer l'économicité et la qualité des prestations dans deux autres domaines importants et de plus en plus onéreux.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de notre requête, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Dr iur. Thomas Heiniger

Conseiller d'État

Le secrétaire central

Michael Jordi

Copie :

- Directions cantonales de la santé